

Annexe 9 : pièces généalogiques des Méalet de Fargues

Cabinet des titres, Nouveau d'Hozier 231, dossier Méalet 5256, folios 23-27.

Le dossier intitulé « Mealet de Fargues de Soliniac / Auvergne / S^t. Cyr / Janvier 1687. et novembre 1695. / octobre 1727. / 45 » contient une première « Genealogie des Méalet de Fargues de Solignac »¹ (peut-être de la première main), sur 8 générations, qui précise leur blason « d'azur à trois étoiles d'argent posées deux et une et un chef d'or ». Au dos (verso du feuillet 24) des indications d'une autre main (cette seconde main met une note sur le premier arbre et introduit ce renvoi au dos) qui dresse folio 25 un second arbre généalogique². Au verso de ce dernier feuillet figurent les blasons des familles dont il est question.

Les arbres généalogiques des feuillets 26 et 27, d'une troisième forme et sans doute d'une troisième main, sont moins détaillés. Le premier reprend les indications du feuillet 25 et le second trace la généalogie ascendante d'Henry de Méalet de Fargues, fils de Pantaléon de Méalet.

Folio 24 (recto) :

Le premier arbre (folio 24) renseigne au moins, à côté d'une parenté fictive, sur Balthazar, François-Paul et Marie-Madeleine de Fargues :

« Baltazar de Méalet de Fargues Sgr[□] de Ceincehours capitaine major du regim^t. de Bellebrune gouvern^r de Hesdin pour M. le Prince et Mas[□]l de camp dans l'armée du roi d'Espagne par lettres données à Bruxelles le 24^e. jour du mois d'avril de l'an 1650. ou 1658. epousa le 27 octobre de l'an 1655. Marie Madelene de La Rivière fille de René de La Rivière Sgr[□] de Menou et du Colombier gentilhoe[□] [ord^{re}.] du Roi et gouv^r. de la ville de Roye en Picardie, et de Madelene de Genton, Marie Madelene de La Rivière s'est remariée en 2^{de} noces avec Ferdinand de Herzelles baron de Montbrout Grand Drossard de Brabant duquel elle etoit veuve l'an 1690.

Ce Baltazar de Mealet s'étant ataché au parti de Monsieur le Prince pendant les guerres de Paris et comandant pour lui dans la ville de Hesdin, fut pris come espion par un parti des

¹ On peut lire en haut à gauche : « Mealet de Fargues de Soliniac / Auvergne / S^t. Cir / Juin 1687. nov^{bre}. 1695. / et octobre 1727. »

² Voir annexe 7, p.

troupes du Roi et traité come un traître et un rebelle et accusé d'avoir fait des concessions sur les bleds ; le cardinal Mazarin pour se venger de Monsieur le Prince le fit condamner à estre pendu, et fans avoir egard à fa condition il fut executé à Abbeville l'an 1663. »

« François-Paul de Méalet de Fargues, Sgr[□] de Saincéhours batisé fous condition le 9^e. jour du mois d'oct^{bre}. de l'an 1665. Garde marine du Roi l'an 1680. aide de camp de M. le duc de Vendome l'an 1707. Colonel de cavalerie reformée du roi d'Espagne l'an 1709. ~~Grace de l'habit~~ [Chevalier *suscrit*] de l'ordre de St. Jaques l'an 1712. et gouv^r de Berga en Catalogne l'an 1713. »

« Marie Madeleine de Méalet de Fargues feme[□] de Pierre d'Aligre Sgr[□] du Coudray, laquelle mourut le 1^{er} jour du mois de fev^{er}. de l'an 1683. »

Folio 24 (verso) :

« Ce Balthazar de Méalet Sg^r de Ceincehours n'est point vraisemblablement le fils de Jean de Méalet Sgr de Fargues et de Claude Robert de Lignerac ~~est~~ [quoique *suscrit*] M. de Fargues [...] ait fourni une expedition de testament du S^r Jean de Méalet de l'an 1628 dans lequel Balthazar de Méalet est nommé au nombre de ses enfans et de lad^t Claude Robert de Lignerac. Car on m'a [*illisible*] estre pour la parente de la noblesse de Mad^e de Mealet de Solignac venue à S^t Cyr le 12. [novbre] 1727 une expedition en forme de testament de Sr Jean de Méalet de l'an 1628 dans lequel Gaspard de Méalet et non Balthazar est nommé au mesme rang des enfans dud. Jean de Mealet et au mesme endroit de ce testament faussement delivré on [on] a substitué au lieu de Gaspard, le nom de Balthazar de Méalet pour faire dont aparemment M. de Fargues Ceincehours avoit besoin pour la preuve dans l'ordre de [S^t Siege].

Et pour eclaircir plus surement cette faussete il seroit bon de voir l'original mesme de ce testament de l'an 1628. »

Annexe 10 : le récit erroné de Saint-Simon³

En marge à droite : « Corruption des premiers successeurs de Bellièvre. Catastrophe singulière de Fargues. »

« Pour Lamoignon, j'en raconterais ici un seul trait parce qu'il est historique et curieux. Il se fit à Saint-Germain une grande partie de chasse. Alors c'étoient les chiens, et non les hommes, qui prenoient les cerfs ; on ignoroit encore ce nombre immense de chiens, de chevaux, de piqueurs, de relais, et de routes à travers les pays. La chasse tourna du côté de Dourdan, et se forlongea si bien, que le Roi s'en revint extrêmement tard et laissa la chasse. Le comte de Guiche, le comte depuis comte de Lude, Vardes, M. de Lauzun, qui me l'a conté, je ne sais plus qui encore, s'égarèrent ; et les voilà à la nuit noire à ne savoir où ils étoient. A force d'aller sur leurs chevaux recrus, ils avisèrent une lumière : ils y allèrent, et, à la fin, arrivèrent à la porte d'une espèce de château. Ils frappèrent, ils crièrent, ils se nomèrent, et demandèrent l'hospitalité. C'étoit à la fin de l'automne, et il étoit entre dix et onze heures du soir. On leur ouvrit ; le maître vint au-devant d'eux, les fit débotter et chauffer, fit mettre leurs chevaux dans son écurie, et, pendant ce temps-là, leur fit préparer à souper, dont ils avoient grand besoin. Le repas ne se fit point attendre : il fut excellent, et le vin de même, de plusieurs sortes ; le maître, poli, respectueux, ni cérémonieux ni empressé, avec tout l'heure et les manières du meilleur du monde. Ils surent qu'il s'appeloit Fargues, et la maison Courson ; qu'il y étoit retiré, qu'il n'en étoit point sorti depuis plusieurs années, qu'il y recevoit quelquefois ses amis, et qu'il n'avoit ni femmes ni enfants. Le domestique leur parut entendu, et la maison avoir un air d'aisance. Après avoir bien soupé, Fargues ne leur fit point attendre leurs lits : ils en trouvèrent chacun un parfaitement bon, ils eurent chacun leur chambre, et les valets de Fargues les servirent très proprement. Ils étoient fort las, et dormirent longtemps. Dès qu'ils furent habillés, ils trouvèrent un excellent déjeuner servi, et, au sortir de table, leurs chevaux prêts, aussi refaits qu'ils l'étoient eux-mêmes. Charmés de la politesse et des manières de Fargues, et touchés de sa bonne réception, ils lui firent beaucoup d'offres de service, et s'en allèrent à Saint-Germain. Leur égarement y avoit été la nouvelle, leur retour, et ce qu'ils étoient devenus toute la nuit, en fut une autre. Ces messieurs étoient la fleur de la cour et de la galanterie, et tous alors dans toutes les privances du Roi : ils lui racontèrent leur aventure, les merveilles de leur réception, et se louèrent extrêmement du maître, de sa chère et de sa maison. Le Roi leur demanda son nom. Dès qu'il l'entendit : « Comment, Fargues, dit-

³ Le texte est reproduit de l'édition de ses mémoires par Arthur-Michel de Boislile.

il, est-il si près d'ici ? » Ces messieurs redoublèrent de louanges, et le Roi ne dit plus rien. Passé chez la Reine mère, il lui parla de cette aventure, et tous deux trouvèrent que Fargues était bien hardi d'habiter si près de la cour, et fort étrange qu'ils ne l'apprirent que par cette aventure de chasse, depuis si longtemps qu'il demeurait là. Fargues s'étoit fort signalé dans tous les mouvements de Paris contre la cour et le cardinal de Mazarin. S'il n'avoit pas été pendu, ce n'avoit pas été faute d'envie de se venger particulièrement de lui ; mais il avoit été protégé par son parti, et formellement compris dans l'amnistie. La haine qu'il avoit encourue, et sous laquelle il avoit pensé succomber, lui fit prendre le parti de quitter Paris pour toujours, afin d'éviter toute noise, et de se retirer chez lui sans faire parler de lui ; et, jusqu'alors, il étoit demeuré ignoré. Le cardinal Mazarin étoit mort. Il n'étoit plus question, pour personne, des affaires passées ; mais, comme il avoit été fort noté, il craignoit qu'on lui en suscitât quelque autre nouvelle, et, pour cela, vivoit fort retiré et fort en paix avec tous ses voisins, fort au repos des troubles passés sur la foi de l'amnistie, et depuis longtemps. Le Roi et la Reine sa mère, qui ne lui avoient pardonné que par force, mandèrent le premier président Lamoignon, et le chargèrent d'éplucher secrètement la vie et la conduite de Fargues, de bien examiner s'il n'y auroit point moyen de châtier ses insolences passées et de le faire repentir de les narguer si près de la cour dans son opulence et sa tranquillité. Ils lui contèrent l'aventure de la chasse qui leur avoit appris sa demeure, et témoignèrent à Lamoignon un extrême desir qu'il pût trouver des moyens juridiques de le perdre. Lamoignon, avide et bon courtisan, résolut bien de les satisfaire et d'y trouver de son profit. Il fit ses recherches, en rendit compte, et fouilla tant et si bien, qu'il trouva moyen d'impliquer Fargues dans un meurtre commis à Paris au plus fort des troubles : sur quoi, il le décréta sourdement, et, un matin, l'envoie saisir par des huissiers et mener dans les prisons de la Conciergerie. Fargues, qui, depuis l'amnistie, étoit bien sûr de n'être tombé en quoi que ce fût de répréhensible, se trouva bien étonné ; mais il le fut bien plus quand, par l'interrogatoire, il apprit de quoi il s'agissoit. Il se défendit très bien de ce dont on l'accusoit, et, de plus, allégua que, le meurtre dont il s'agissoit ayant été commis au fort des troubles et de la révolte de Paris, dans Paris même, l'amnistie qui les avoit suivis effaçoit la mémoire de tout ce qui s'étoit passé dans ces temps de confusion, et couvroit chacune de ces choses qu'on n'auroit pu suffire ni exprimer à l'égard de chacun, suivant l'esprit, le droit, l'usage et l'effet, non mis en doute aucun jusqu'à présent, des amnisties. Les courtisans distingués qui avoient été si bien reçus chez ce malheureux homme firent toutes sortes d'efforts auprès de ses juges et auprès du Roi : mais tout fut inutile : Fargues eut très promptement la tête coupée, et sa confiscation donnée en récompense au premier président. Elle étoit fort à sa bienséance, et fut le partage de son second fils : il n'y a guères qu'une lieue

de Bâville à Courson. Ainsi le beau-père et le gendre s'enrichirent successivement dans la même charge, l'un du sang de l'innocent, l'autre du dépôt que son ami lui avoit confié à garder, qu'il déclara en suite au Roi, qui le lui donna, et dont il sut très bien s'accommoder. Novion, qui fut entre-deux depuis 1677 jusqu'en 1688, ne fut chassé que pour avoir sans cesse vendu la justice comme je l'ai raconté en ce lieu. Nous verrons en leur temps leurs successeurs ; ce n'est pas encore celui d'en parler. La première présidente Lamoignon mourut dans une grande et longue piété. Avec tant d'enfants bien pourvus, elle ne laissa pas de mourir avec plus [de] quinze cent milles livres de bien. »

Annexe 11 : extrait du contrat de mariage de Balthazar de Fargues et de Marie-Madeleine de la Rivière

L'original de leur contrat de mariage⁴ du 27 octobre 1655 stipule : « Balthazar de Fargues, chevalier, seigneur de Cincheours, capitaine-major au régiment de Bellebrune, demeurant à Paris, rue Neuve-de-la-Boucherie, et Marie-Madeleine de la Rivière, majeure, fille de feu René, chevalier, seigneur de Menou et du Coulombier, gentilhomme ordinaire du roi et gouverneur de Roye, et de Marguerite de Janton [*Genton*], demeurant pour la circonstance au couvent du Chasse-Midi, assistée de Jacques de la Rivière, chevalier, seigneur de Menou et du Coulombier, son frère aîné », et pour témoins Toussaint Gauchereau et sa femme, Catherine de Saint-Martin.

Annexe 12 : l'article 52 du Traité des Pyrénées (1659)⁵

« 52. Comme la Place de Hesdin et son bailliage, par le present Traité de paix, doit demeurer au Roy Tres-Chrestien : ainsi qu'il est dit cy-dessus, il a esté convenu et accordé, en consideration des offices du Sg^r Roy Catholique, qui avoit pris soubz sa protection les Officiers de guerre ou soldats de la garnison dudit Hesdin, qui s'estoient souslevez dans la place, et soustraits de l'obeissance dudit Sg^r Roy Tres-Chrestien, depuis la mort du

⁴ BOISLILE (Arthur Michel de), *La Rebellion d'Hesdin.-Fargues et le premier président Lamoignon (1658-1668)*, Paris, Bureaux de l'Institut, 1897, 120p., p. 99

⁵ *Les grands traités du règne de Louis XIV. Traité de Munster, Ligue du Rhin, Traité des Pyrénées (1648-1659)*, publiés par Henri Vast, Paris, Alphonse Picard et fils, 1893, 189 et 256 p., pp. 79-187.

Gouverneur de ladite place ; qu'en conformité des Articles, par lesquels les deux Sg^{rs} Roys pardonnent chacun à tous ceux qui ont suivy le parti contraire, pourveu qu'ils ne se trouvent prévenus d'aautres délitz, et promettent les restablir dans la possession et jouissance de leurs biens. S. M Tres-Chrestienne fera expedier ses Lettres d'abolition et de pardon, en bonne forme, en faveur desdits Officiers de guerre, et soldats de la garnison dudit Hesdin ; lesquelles Lettres estant offertes et mises entre les mains du Commandant dans la place, au jour qui aura esté designé et résolu entre Leurs M^{tes}, pour la remise de ladite place au pouvoir de S. M^{té} Tres-Chrestienne, ainsi qu'il sera dit cy-après ; le même jour et au même temps, lesdits Commandant, Officiers et soldats seront tenus de sortir de ladite place, sans aucun delay ny excuse, soubz quelque pretexte que ce soit, préveu ou non préveu, et de remettre ladite place au même estat qu'elle estoit quand ils se sont souslevez, au pouvoir de celuy ou de ceux que S. M^{té} Tres-Chrestienne aura commis pour la recevoir en son nom : et cela sans rien changer, affoiblir, endommager, demolir ou alterer en quelque maniere que ce soit, en ladite Place. Et au cas que lesdites Lettres d'abolition et de pardon estant offertes audit Commandant, Luy ou les autres Officiers et soldats de ladite garnison dudit Hesdin, refusent ou different, soubz quelque cause ou pretexte que ce puisse estre, de remettre ladite place dans le même estat, au pouvoir de celuy ou de ceux que Sadite M^{té} Tres-Chrestienne aura commis pour la recevoir en son nom ; lesdits Commandant, Officiers et soldats seront descheus de la grace que S. M^{té} Catholique leur a procurée de leur pardon et aboliton, sans que Sadite M^{té} en veuille plus faire aucune instance en leur faveur ; et au mesme cas promet Sadite M^{té} Catholique, en foy et parole de Roy, de ne donner directement, ny indirectement, ausdits Commandant, Officiers et soldatz, ny permettre estre donnée par qui que ce soit, dans ses Estatz, aucune assistance d'hommes, d'armes, de vivres, de munitions de guerre, ny d'argent ; au contraire, d'assister de ses Troupes, si Elle en est requise, ledit Sg^f Roy Tres-Chrestien, pour l'attaque de ladite place, afin qu'elle soit plustost reduite à son obeissance, et que le present Traité sorte plustost son entier effet. »

Annexe 13 : pièces du procès de Balthazar de Fargues

Les pièces suivantes sont extraites du volume 1081 de la collection Clairambault du département des manuscrits occidentaux de la bibliothèque nationale de France, de 262 feuillets.

Ce mémoire entend établir la pleine culpabilité de Balthazar de Fargues⁶ en énonçant et en étayant les faits qui lui sont reprochés.⁷ C'est une pièce imprimée contemporaine.

« MEMOIRE DV PROCEZ CRIMINEL
contre le fieur Fargues

Pour paruenir à la recherche generale, & à l'efclairciffement des abus, larcins, & depredations commifes en la fourniture du pain de munition⁸ faite aux troupes & garnisons de Sa Majesté durant la dernière guerre, monsieur le procureur general en la Chambre de iustice, en confequence des arrefts rendus à fa requefte, a fait publier des Monitoires en tous les lieux qu'il a jugé neceffaires. Ce moyen, dont l'vsage eft ordinaire, a donné les premières connoiffances des maluerfations & depredations que Fargues a commifes pendant quinze années confecutiues, dans la fourniture du pain qu'il a faite aus troupes de la garnison d'Hesdin dont il a esté sous-traitant, ainfi qu'il eft fuffifamment prouué par la depofition de plufieurs tefmoins, & que luy-mefme en demeure d'accord par fon interrogatoire. Ce qui a auffi esté prouué par quelques actes de focieté rapportez au procez ; & l'on peut dire, fuiuant ce qui refulte de l'information, que dans le cours d'une fourniture si eftenduë, Fargues a donné des marques d'une auarice fale & demefurée, puis qu'il a pratiqué toutes fortes de moyens enfemble, pour profiter de la fubfiftance du foldat ; & qu'il n'a esté diftribué pendant tout ce temps que du pain leger, defectueux & mal conditionné, comme il fe verra par les raifons cy-apres enoncées.

La plus grande partie des tefmoins ouïs en l'information, rapportent, que bien loin que Fargues ait fait achepter des bleds conditionnez aux termes des ordonnances royaux, des reglements du Roy, & des traitez, pour employer à la fourniture du pain de munition, & dont la qualité deuoit estre deux tiers de froment, & l'autre tiers fegle, il n'en a jamais fait achepter que des moindres & plus chetifs ; & quelques-vns depofent feulement qu'il en a achepté moitié froment & moitié fegle ; mais qu'enfin il n'en a jamais esté achepté aux termes des

⁶ Balthazar de Fargues est poursuivi à la demande de la Chambre de justice créée en novembre 1661.

⁷ Boislisle suppose qu'il s'agit là « a proprement parler » du réquisitoire prononcé par le substitut du procureur général (cf. BOISLILE (Arthur Michel de), *La Rebellion d'Hesdin. Fargues et le premier président Lamoignon (1658-1668)*, Paris, Bureaux de l'Institut, 1897, 120 p, p. 89).

⁸ Ce pain est « une ration de pain bis-blanc du poids de 24 onces, que les munitionnaires doivent fournir chaque jour à chaque soldat » (Furetière). Le munitionnaire est chargé de l'approvisionnement des troupes en munitions qui incluent à la fois le matériel militaire, le fourrage et les subsistances alimentaires. Voir CABOURDIN (Guy) et VIARD (Georges), *Lexique historique ...*, op. cit., p. 232.

traitez. Beaucoup depofent mefme qu'ordinairement il n'eftoit qu'eftincellé, c'eft à dire quelques grains de froment parmy beaucoup de fegle ; et Marie Rouffel, que Fargues auoit chargée du foin d'achepter fes bleds, luy a fouftenu auoir achepté du fegle tout pur par fes ordres, qui vray-femblablement a efté meflé avec des grains defia trop mediocres ; & ainfi l'on void que par ces moyens la ration du foldat n'a pû eftre conditionnée fuivant les traitez ; mais qu'elle a efté notablement alterée, en quoy Fargues a defia fait vu profit confiderable & criminel tout enfemble.

Mais fon avidité a paffé plus auant ; car au lieu de faire employer dans la fourniture du bled bon, loyal & marchand, comme il eft ftipulé dans le traitez, il en a fait fouuent confommer dont la qualité eftoit entierement defectueufe ; & l'information fait voir que de temps en temps on a employé des bleds pourris, picquez, allendrez, efchauffez, germez, puants, & tous remplis d'ordures, dont le pain qui en a efté fait a par consequent a efté dans la mefme defectuofité.

Il n'en eft pas encore demeuré là ; car abandonnant toutes forces de confiderations, il a parfois fait confommer des menus grains, comme de l'orge, paneille, & fuction, qui ont efté meflez avec des bleds defia trop maigres & trop mediocres. Par cét infame meflange il n'a point fait de distinction entre la nourriture du foldat & celle que l'on donne ordinairement aux animaux ; refultant mefme de l'information que fouuent il sn'ont pas voulu manger du pain qui avoit fouffert ce meflange. Par ces deux derniers moyens l'on void qu'il a fait vn profit auffi grand qu'il eft illegitime & prejudiciable à fa Majefté, puifque la mauuaife qualité du pain qui a efté fouuent distribué, a fans doute caufé la perte de plufieurs foldats, refultant encore de ladite information, que beaucoup ont efté malades apres en auoir mangé.

Fargues ne borne pas encore fon auarice à des excez fi confiderables : car dans la fabrique du pain l'on void qu'il a encore commis les dernieres maluerfations, ayant traité avec les boulangers à des conditions trop auantageufes pour luy, & qui ne tendoient qu'à l'alteration & defectuofité du pain, ayant conuenu avec eux de laiffer le fon avec les farines, & de les employer telles qu'elles venoient du moulin ; moyennant quoy il a toujours exigé defdits boulangers cent feptante rations de chaque feptier de bled qu'il leur a donné, & mefme quelquefois jufques à cent feptante-cinq, qui eft une quantité bien au deffus de ce qu'vn feptier de bled doit produire, qui ne peut monter ; à vingt-quatre onces la ration, qu'à cent cinquante feulement pour feptier.

Le boulanger eftant encore obligé d'en offer le droit qu'il a donné pour la mouture, avec fes frais pour la fabrique & cuiffon du pain, ce qui va encore à prés de vingt rations pour chaque feptier. Pour mieux donner moyen aufdits boulangers de luy rendre cette quantité de

rations, il leur permis de les faire double, qui est vne mauverfation confiderable & contraire aux ordonnances & reglemens. Ainfi de toute maniere il a profité induëment d'une chose sacrée, comme le doit estre la ration du soldat.

Les preuues de l'employ du fon, & doublement des rations font vifibles : & Marie Pinte a souffert à l'accusé qu'ils auoient esté faits par ses ordres, et que cela auoit esté conuenue par le traité. Plusieurs autres tefmoins depofent la mefme chose.

Iamais preuues n'ont esté si fortes, ny si bien establies que celles des malverfations cy-deffus enoncées ; car la qualité des bleds, tels qu'ils ont esté declarez, & dont le pain de munition a esté fait, se voit clairement dans l'information, & par l'aducy mefme de Marie Rouffel qui auoit soin de les acheter. Les meufniers qui en ont moulu en parlent affirmatiuement. Les boulangers qui l'ont employé en conuiennent ; & les soldats qui l'ont consommé le depofent avec des circonftances qui montrent éuidemment la certitude d'une defectuofité si confiderable, laquelle est encore prouué par plusieurs tefmoins qui en depofent dans diuerfes manieres. Les vns, pour auoir ouy les plaintes des soldats. Les autres pour auoir veu le pain defectueux & gâté. Les autres affurent que le pain s'achetoit pour donner aux animaux, & ne se vendoit que fix à huit deniers la double ration ; s'en trouuant mefme qui difent que les chiens n'en auoient pas voulu manger. Et qu'enfin cette defectuofité auoit donné des maux de gorge à tous les soldats, & caufé la defertion de plusieurs ; s'en trouuant encore qui depofent affirmatiuement que le nommé la Penfée Sergent, auoit esté battu & excédé pour s'estre plaint & auoit remontré le refus que les soldats faisoient de prendre le pain. Et que le lendemain il deferra la garnison.

Le fuf-traité de Fargues n'a esté restreint à la seule fourniture de la place d'Hesdin ; mais par l'information & la preuue litterale, il paroist qu'il a encore fourny du pain en plusieurs rencontres aux troupes qui passoient aux enuirs, qui fans doute n'a pas esté moins defectueux ; y ayant des tefmoins qui depofent que les boulangers de l'armée estant venus pour faire du pain de munition, Fargues leur donna des farines si mauuaises et si defectueuses, qu'ils furent obligez de les rendre ; dequelles farines il ne laiffa pas de faire faire du pain de munition qui fut distribué à la garnison pendant fix femaines & plus, que durerent lefdites farines, dont la defectuofité fit naistre plusieurs plaintes, & eut encore des fuites prejudiciables au fervice de sa Majesté. L'on void encore par la mefme information, qu'en vn autre rencontre il fut distribué à la mefme garnison pour cinq jours de pain qui estoit de certaine quantité qui auoit esté faite pour des troupes qui auoient passé ou campé aux enuirs d'Hesdin ; & les témoins rapportent que ce pain estoit dans la derniere defectuofité ; que les soldats n'en purent

manger, & qu'ils le jetterent dans la riuere, ne trouuant pas mefme à le vendre pour la nourriture des animaux.

Pour faire voir la verité de ce qui a eſté cy-deffus, que Fargues n'a obmis aucun moyen pour profiter de cette fourniture, il paroift par plufieurs de fes quittances, fournies à la Chambre des comptes, & rapportées au procez, en qualitez de major du regiment de Bellebrune, que ledit regiment prenoit ordinairement, depuis plufieurs années, quatorze cents cinquante rations par jour. Et mefme en l'année 1655. il a donné fa quittance fur le pied de feize cents cinquante ; & cependant Marie Pinoé boulangere, & d'autres tefmoins qui ont travaillé à la fabrique du pain, depofent n'auoir ordinairement employé que vingt-quatre feptiers de bled pour chacune femaine, defquels il en a fallu donner vn feptier pour le droit de mouture ; de forte qu'il ne reſtoit plus que vingt-trois feptiers qui ne reuiennent qu'à enuiron trois feptiers & demi par jour, dont on ne peut tirer que fix cents rations tout au plus. Les meufniers mefmes depofent qu'il n'en a pas eſté moulu dauantage que vingt-quatre feptiers par femaine. De là on void clairement le grand nombre de rations qui ont eſté diffipées au defaduantage de fa Majesté, & dont Fargues a profité de tout ou partie, & ce par des moyens illicites & prohibez par les ordonnances et reglements, dont le crime eſt aggraué par la fauffeté qu'il auoit faite d'auoir donné des quittances d'vne quantité de pain fi confiderable & fi fort au deffus de ce qu'il auoit d'hommes effectifs qui compoſoient le regiment de Bellebrune, pour appliquer à fon profit particulier, en qualité de traitant, ce qui manquoit au nombre porté par fes certificats.

Fargues qui a bien connu ma conuiction de la fauffeté, & des larcins par luy commis reſultant de fes quittances, les a defauoüées, & fouſtenu qu'il ne les auoit eſcrites ny fignées ; mais par la verification qui en a eſté faite dans les formes, les experts ont décidé du contraire, & déclaré par l'acte produit au procez, que leſdites quittances eſtoient eſcrites et fignées de la main de Fargues, apres les auoir confrontées à des Actes, Lettres & autres eſcrits par luy reconnus & paraphez au procez. Ce defaueu eſt vne conuiction infaillible de fes fauffetés & de fes larcins. La verité de fes quittances tirées des registres de la Chambre des comptes, dont les coppies ſous la ſignature des officiers de la Chambre font produites, eſtant d'ailleurs par la conformité apparente & visible des eſcritures, reconnuës avec celles qui font defauoüées.

Pour en eſviter la punition, auffi bien que des autres maluerſations qu'il a commifes, il defnie auoir eſté effectiuement major du regiment de Bellebrune, ny mefme capitaine ; qu'il n'en a jamais eu aucune commiffion, ny preſté aucun ferment ; mais comme il a fait les fonctions, receu les appointemens dont il a donné des quittances, qui par confequent doiuent eſtre déclarées fauffes, s'il eſt vray comme il fouſtient, qu'il n'ait point eſté major du regiment

de Bellebrune, & qu'il se voit par l'Estat, major dudit regiment, expédié par la paye d'iceluy, que Fargues y est employé comme major, la commission estant en sa possession, le ferment estant un acte passager qui ne laisse aucun vestige, ce qu'il allégué de l'un & de l'autre, estant détruit par des faits contraires & bien prouvez, n'est d'aucune considération.

L'incompatibilité qu'il y a de la charge de major avec la qualité de traitant, (l'un estant comme Juge, au moins comme le Procureur du Roy, & l'inspecteur public ; & l'autre la partie qui luy est fournie & responsable de sa conduite) luy fait encore définir d'avoir été munitionnaire, & il soutient en divers endroits de la procédure, que le sieur de Bellebrune estoit véritable traitant, & le seul intéressé, & que quant à luy il n'a seulement que prêté son nom, & qu'il n'a été que le facteur dudit sieur de Bellebrune gouverneur de la place, & son mestre de camp, aux volontés duquel il obey aveuglement, & qu'ainsi s'il y a eu du mal & des abus dans la fourniture, c'est audit sieur de Bellebrune d'en répondre, ou à ses héritiers, comme ayant eu tout le prouvenant de cette fourniture.

Mais toutes ces raisons & tout ce qu'il peut alléguer sur ce sujet, n'est d'aucune considération, ne rapportant aucune indemnité dudit sieur de Bellebrune, qui d'ailleurs est décédé depuis long temps : joint que les malversations & les abus ont été commis dans l'exécution dont il demeure d'accord d'avoir été chargé : tous les témoins déposant n'avoir vu que luy s'immiscer au soin de la fourniture, et ne s'en trouvant point qui parlent de l'intérêt dudit sieur de Bellebrune, en icelle fourniture. La Rouffel et la Pinte n'ayant jamais rendu compte qu'à luy seul, de l'achat des bleds & du pain de munition ; ainsi il est entièrement coupable de toutes les malversations qui y ont été commises.

Donc les trois crimes dont l'accusé est prouvé, se trouvent pleinement justifiés, le larcin, la fausseté, & l'incompatibilité des deux qualités de juge & partie.

Le premier, par les ordonnances mérite la dernière sévérité en conformité des décisions de droit, & notamment dans la loy, *vni quoquo de crimini peculatus*, estant certain que le prix de la munition est plus sacré, & le larcin qui s'en fait, plus punissable que des deniers des recettes ordinaires, attendu l'usage & la destination dont le divertissement produit des préjudices irréparables. Ainsi les empereurs en la loy dernière au code, que res vendi possunt, condamnent à la confiscation de biens, les personnes illustres chargées du divertissement des rains publics, comme les gouverneurs, généraux d'armées, & premiers ministres, & les personnes inférieures, comme traitants, munitionnaires & autres officiers de milice, à la peine de mort, ce qui est confirmé par l'opinion de Mornac, & par tous les auteurs qui en ont traité. Ce qui a donné lieu à pareille disposition dans tous les réglemens militaires, même aux ordonnances de 1614 & 1626.

Le fecond crime qui regarde la fauffeté, eft pareillemnt capital à l'efgard des comptables, par la disposition de l'ordonnance de 1541 & 1543. Et l'vsage des compagnies fouueraines à lefgard des fauffetez commifes par les perfonnes publiques, dont la feuerité s'aigrit par la complication des deux crimes de Larcin & de fauffeté compliquées enfemble, & au profit particulier de leur auteur.

Ces deux crimes fe trouuent aggrauéz par l'employ des deux fonctions contraires de major & munitionnaire, dont l'abus qui a caufé des prejudices fi confiderables aux finances du Roy et à l'Eftat, n'ayant point d'exemple dans les fiecles paffez, ne peut en eftablir vn trop rigoureux pour preuenir de pareils abus à l'aduenir. »

Folio 40

Cette page manuscrite signée de la main de [Chenudeau] est une copie abrégée du texte de la sentence. Le tribunal présidé par Machault siège alors à Abbeville.

« Fargues

[Entre] le Procureur du Roi commis par arrest rendu au Conseil d'Estat Sa Majesté y estant, le dix huitième jour de febvrier mil six cens foixte cinq.

Demandeur & accusateur d'une part.

Et Balthazar de Fargues prifonnier [ez] prifon de l'hostel de ville d'Abbeville deffenseur & accusé d'autre.

Il vu par nous Louis de Machault con^{er}. du Roy en fes confeils maistre des requestes ordinaire de fon hostel [*illisible*].

Nous par jugement fouuerain et en dernier reffort de l'aduis de fleurs officiers de lad. fenefchauffée et fiege prefdial d'Abbeville assemblez en ladite Chambre du conseil au nombre de seize, avons déclaré et declarons ledit de Fargues deuëment atteint et conuaincu des crimes de peculat, larcins, faussetéz abus et maluerfations par luy commifes au fait de la fourniture du pain de munition par luy faicte pendant plufieurs années a la garnifon de Hesdin⁹, et autres troupes qui ont paffé audit lieu, pour reparations desquels nous l'avons condamné et condamnons a estre pendu et efranglé a une potence¹⁰ qui fera pour cet effect dreffée en la place du marché de ceste ville. Avons declare tous et chacuns fes biens acquis et

⁹ Ces malversations sont antérieures à la période que couvre l'amnistie générale de 1660.

¹⁰ Cette mort par pendaison entraîne l'infamie et la dérogeance.

confisquéz au Roy, fur lesquels fera neantmoins preallablement faict diftraction particuliere au proffit de Sa Maiesté des fommes auxquelles fe trouuera monter ce qui a esté indeuëment pris et vollé par ledit de Fargues dans ladite fourniture fuivant la liquidation qui en fera faicte par le commifsaire qui fera a ce [deputé], et en outre de la fomme de trois mil livres aux reparations du palais dudit fiege, comme auffi des frais du procez.

Et a esté en outre arresté que fa Maiesté fera tres humblement fuppliée d'auoir la bonté d'accorder fur lesdits biens confisquéz vne fomme de trente mil livres, ou telle autre qu'il plaira a Sa Maiesté pour l'establiffement & fondation d'un hospital general dans cette ville d'Abbeville pour fervir au soulagement d'une infinité de pauures miferables, de ce pays ruinez pendant la reuolte dudit de Fargues.

Faict et arrecté en en lad. Chambre du Conseil le vingt feptie. jour de mars mil six cents foixante cinq. Signé De Machault, Pappin, Vaillant, Tillette, Vincent, Le Boucher, Crignon, [Defcaules], Du Marfniel, [de Canteleu]

D'arrest, [Hermant], [Beaumarlet], de Bouloigne, de Dourlens, Crignon et Vaillant. »

Signature : « [Chenudeau] »

